

Etat de Vaud-Service de l'emploi
Monsieur
François Vodoz
Rue Caroline 11
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 22 mai 2015

U:\1p\politique_economique\consultations\2015\POL1516_enregistrement_duree_travail.docx/MAP/ama

Révision de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1) – enregistrement de la durée du travail

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire relative au sujet mentionné en titre et vous en remercions.

Remarques générales

L'enregistrement de la durée du travail est régi par les art. 46 de la loi sur le travail (LTr) et 73 de l'OLT1. Ces dispositions prévoient l'obligation, pour l'employeur, de tenir des registres contenant notamment les durées (quotidienne et hebdomadaire) du travail effectivement fourni, ainsi que ses coordonnées temporelles, de même que l'horaire et la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure. Cette obligation vaut pour chaque travailleur soumis à la LTr, indépendamment de l'autonomie dont il jouit au sein de l'entreprise et de son niveau hiérarchique, exception faite des personnes exerçant une fonction dirigeante élevée au sens de l'art. 9 OLT1.

Comme le relève très justement le seco dans son rapport explicatif, "l'écart entre l'obligation légale d'un enregistrement systématique de la durée du travail et la réalité quotidienne du travail de certaines catégories de personnel s'est creusé". Ce décalage s'est même considérablement accru ces dernières années avec l'évolution constatée dans le monde professionnel: flexibilisation des horaires, annualisation du temps de travail, télétravail, etc. Une évolution qui touche en particulier les entreprises de services, mais pas seulement. La gestion rigoureuse du temps de travail qui prévaut encore dans la loi n'est plus guère compatible avec une logique de flexibilisation basée sur la confiance et généralement souhaitée autant par les travailleurs que les employeurs. Une adaptation des règles en vigueur s'impose donc, ce d'autant que certaines inspections du travail cantonales ont subitement fait preuve, ces dernières années, d'un zèle appuyé pour le contrôle du strict respect de ces règles.

Après l'échec d'une première révision et suite à des négociations menées entre partenaires sociaux, le seco a mis en consultation un projet d'introduction de deux nouveaux articles dans l'OLT1, avec comme objectif d'assouplir les exigences légales actuelles, à certaines conditions. **Pour la CVCI: la solution proposée n'est de loin pas optimale, mais elle a le mérite de faire un premier pas dans le sens d'un assouplissement, raison pour laquelle nous préconisons d'entrer en matière sur le projet qui nous est soumis.** Un refus pur et simple risquerait de conforter un statu quo de plus en plus insatisfaisant et pour une longue période encore, avec comme seule mesure d' "assouplissement" une directive du seco de faible portée et à la légalité bancale.

Remarques sur les nouveaux articles

Article 73a OLT1

Ce nouvel article prévoit la possibilité de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail. Il s'agirait là d'un réel et bienvenu assouplissement, dont pourraient bénéficier les travailleurs touchant un salaire annuel brut supérieur à 120'000 francs et disposant d'une grande autonomie dans leur travail, y compris dans la fixation de leurs horaires de travail. Mais cette possibilité est soumise à une condition impérative, à savoir être réglée par une convention collective de travail (CCT). Une telle condition n'est pas admissible, et ce pour plusieurs raisons.

Avec une telle condition, toute entreprise souhaitant instaurer une telle mesure devrait négocier une CCT avec une ou plusieurs organisations syndicales. Or on voit mal comment une telle obligation pourrait être instituée par le biais d'une simple ordonnance, sans aucune base légale. Ensuite, cette condition enlève presque toute portée pratique à cette disposition et l'objectif d'assouplissement ne serait ainsi pas atteint. En effet, la majorité des entreprises qui se trouvent dans une situation de décalage entre la réalité du terrain et les obligations légales (voir remarques générales ci-dessus) évoluent dans un secteur qui n'est pas réglementé par une CCT et il serait illusoire d'imaginer que des CCT seraient conclues pour régler cette seule question administrative de l'enregistrement de la durée du travail. Quant aux CCT existantes, elles excluent très souvent de leur champ d'application certaines catégories de travailleurs, en particulier ceux visés par l'art. 73a OLT1, c'est-à-dire des cadres touchant un salaire annuel de plus de 120'000 francs. Enfin, l'exigence d'une CCT n'est pas nécessaire. La protection des travailleurs concernés pourrait tout aussi bien être garantie par la même systématique que celle envisagée par l'art. 73b OLT1, soit un accord collectif interne négocié non pas avec des partenaires sociaux externes à l'entreprise mais directement avec les travailleurs concernés, ce d'autant que la renonciation à tout enregistrement serait soumise en sus à un accord individuel écrit révocable chaque année.

Les autres conditions posées à l'art. 73a al. 1 lettres a, b et c nous conviennent.

En résumé, la CVCI s'oppose à l'art. 73a OLT1 tel que formulé, mais nous serions favorables à une nouvelle version libellée comme suit:

1 La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent convenir avec l'employeur que les registres et pièces ne contiendront pas les données prévues par l'art. 73, al.1, let. c à e et h, si les travailleurs concernés (...)

4 L'accord selon l'al. 1 doit prévoir (...)

Article 73b OLT1

Il est prévu ici de permettre un enregistrement simplifié de la durée du travail (durée quotidienne uniquement) en faveur des travailleurs pouvant déterminer eux-mêmes dans une "large mesure" leurs horaires de travail. Cette possibilité est donnée à condition de conclure un accord collectif entre les "représentants des travailleurs au sein d'une entreprise ou d'une branche" et l'employeur (al. 1), ledit accord devant par ailleurs régler certains points spécifiques (al. 2).

Comme relevé dans nos remarques générales ci-dessus, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et la directive du seco n'apporte pas l'assouplissement escompté. Par rapport à cette directive, un nouvel article dans l'OLT1 aurait pour avantage de formaliser un assouplissement des règles relatives à l'enregistrement de la durée du travail.

S'agissant de son contenu, on peut relever que, à défaut de résoudre le problème de décalage observé entre la pratique et la théorie juridique, la possibilité de ne documenter "que" la durée quotidienne du travail constitue un allègement bienvenu. Par rapport à la directive du seco actuellement en vigueur, l'art. 73b OLT1 aurait l'avantage d'étendre le champ d'application des bénéficiaires, dont le cercle ne serait pas restreint aux cadres avec subordonnés ou chargés de projets jouissant d'une marge de manœuvre importante tant dans l'exercice de leurs tâches que dans l'aménagement de leur temps de travail. Tout collaborateur pouvant déterminer lui-même "dans une large mesure" ses horaires de travail serait éligible à l'enregistrement simplifié, indépendamment de son niveau hiérarchique et de l'étendue de sa marge de manœuvre dans l'exercice de ses tâches. Le rapport du seco chiffre cette "liberté" à un quart du temps de travail (valeur indicative), ce qui permettrait à des travailleurs avec un horaire partiellement flexible (par exemple avec des heures bloquées) de bénéficier également de cette mesure.

Toutefois, il convient de ne pas rendre la procédure et les mesures d'accompagnement trop lourdes, sous peine de restreindre considérablement la portée pratique de cette nouvelle disposition. La notion de "représentants des travailleurs" n'est pas claire: quoiqu'en dise le rapport - qui mentionne la possibilité de désigner un "groupe de projet ad hoc" -, elle peut être interprétée comme une obligation de passer par une représentation élue des travailleurs, ce qui n'est pas souhaitable, car l'immense majorité des entreprises ne dispose pas d'une telle structure. Il n'y a plus lieu d'exiger "des dispositions particulières pour garantir le respect de la durée du travail et du repos" (al. 2 let. b). A l'instar de la directive, une simple information relative aux prescriptions à respecter paraît suffisante. Il conviendrait enfin de renoncer à l'instauration d'une procédure paritaire de suivi (al. 2 let. c), lourdeur inutile qui n'a pas sa raison d'être vu le choix laissé à chaque travailleur concerné d'enregistrer l'intégralité des données relatives à son temps de travail (al. 3).

En résumé, nous approuvons l'introduction de cet article sur l'enregistrement simplifié de la durée du travail, en proposant toutefois les adaptations suivantes:

1 La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent convenir avec l'employeur que (...).

2 L'accord doit prévoir:

- a. (...)***
- b. des informations sur les prescriptions à respecter en matière de repos et de pauses, ainsi que de travail de nuit et du dimanche***
- c. supprimé***

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur